

FR_GERICHTE 601 2024 129 vom 17. Juni 2025

FR Kantonsgericht, 2025-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2024_129

FR: FR_GERICHTE 601 2024 129 du 17 juin 2025

IT: FR_GERICHTE 601 2024 129 del 17 giugno 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 25

novembre 2014, il a signé un contrat de travail de durée indéterminée en tant que manœuvre avec l'entreprise B. _____ SA, qui a ensuite déposé une demande d'autorisation de séjour en sa faveur auprès du Service de la population et des migrants (ci-après: SPoMi). L'intéressé a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE avec activité lucrative valable jusqu'au 31 janvier 2018. Cette autorisation a été renouvelée une première fois pour une année, soit jusqu'au 31 janvier 2019, puis une seconde fois jusqu'au 31 janvier 2024. Depuis son arrivée en Suisse, l'intégration de l'intéressé peut se résumer comme suit. Sur le plan professionnel, il a perçu des indemnités de chômage à partir de janvier 2016, avant de conclure un nouveau contrat de travail à durée indéterminée en tant qu'aide-carreleur auprès de son ancien employeur, précité, le 15 mars 2017. Il a toutefois été licencié en mars 2020 puis a bénéficié des indemnités de chômage jusqu'au terme de son délai-cadre, le 31 août 2022. Durant les mois de septembre et octobre 2022, il a travaillé auprès d'une autre entreprise de carrelage. A compter de novembre 2022, il n'a plus exercé d'activité lucrative. Sur le plan financier, l'intéressé a perçu, en complément à ses indemnités de chômage, des prestations d'aide sociale durant les mois de mai à juillet 2020, février à mars 2021, et juillet 2022. Depuis le mois de décembre 2022, il est soutenu de façon continue par le Service social de sa commune de domicile. En date du 7 octobre 2024, sa dette sociale se montait à CHF 45'722.30. En outre, selon un extrait du registre des poursuites de la Sarine, il faisait l'objet de poursuites à hauteur de CHF 59'628.85 en date du 5 février 2021. Sur le plan médical, le précité a souffert en 2017 d'une insuffisance artérielle du membre inférieur gauche, stade IIb, avec occlusion du canal Hunter, pour laquelle il a subi plusieurs interventions. Il a été attesté en incapacité de travail totale du 22 mai 2018 au 31 août 2018. Le 4 septembre 2018, il a déposé une demande de prestations auprès de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg, qui l'a rejetée le 26 février 2019 au motif que l'incapacité de travail présentée était inférieure à une année et qu'il ne présentait plus aucune limitation fonctionnelle dans son activité de carreleur depuis le 31 août 2018, dite activité étant par ailleurs adaptée et exigible à plein temps. Depuis le 18 septembre 2023, il est pris en charge pour des omalgies à gauche avec tendinopathies, récalcitrantes au traitement classique. Il souffre également d'une cardiopathie ischémique et dysrythmique, traitée et stable sous médicament. Une récurrence des douleurs en lien avec les atteintes dont il souffrait en 2017 a été constatée en février 2024. Il ne figure pas au casier judiciaire. B. Le 27 novembre 2023, le précité a requis la prolongation de son autorisation

de séjour UE/AELE auprès du SPoMi, qui lui a demandé divers documents et renseignements pour pouvoir examiner sa demande. Par courriers des 14 et 27 février 2024, le SPoMi l'a informé qu'au vu de sa large dépendance à l'aide sociale et du montant de ses poursuites, il avait l'intention de révoquer son autorisation de séjour UE/AELE et de prononcer son renvoi de Suisse. Un délai lui a été imparti pour déposer ses éventuelles objections.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 11 Par courrier du 7 mars 2024, l'intéressé s'est déterminé. Il s'est prévalu de ses problèmes de santé et de l'incapacité de travailler qui en découlait, attestée par un certificat médical du 29 février 2024. Enfin, il a produit des preuves de recherche d'emploi pour le mois de mars 2024. Par décision du 17 septembre 2024, le SPoMi a refusé de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE du précité et lui a imparti un délai de 30 jours pour quitter le territoire suisse. En substance, il a considéré que l'intéressé avait obtenu une autorisation de séjour UE/AELE en sa qualité de travailleur. Or, il avait perdu ce statut depuis 2023, dès lors qu'il n'exerçait plus d'activité lucrative et ne percevait plus d'indemnités de chômage. Il s'était en outre vu refuser l'octroi de prestations d'invalidité et dépendait de l'aide sociale. Par ailleurs, le système de santé portugais pouvait, avec certitude, soigner les affections dont il souffrait. Compte tenu de sa dépendance à l'aide sociale, une autorisation de séjour UE/AELE en qualité de ressortissant européen n'exerçant pas d'activité lucrative ne pouvait pas lui être octroyée, et aucun motif ne justifiait la délivrance d'un titre de séjour à un autre titre. C. Par courrier du 10 octobre 2024, A. _____ interjette recours (601 2024 129) contre ladite décision auprès du Tribunal cantonal, en concluant, sous suite de frais, à son annulation et au renouvellement de son autorisation de séjour pour la durée d'une année au moins. À l'appui de son recours, il fait valoir que ce sont ses problèmes de santé qui sont à l'origine de la perte de son emploi, ce qui ne saurait lui être imputé. Il précise chercher activement un travail, de sorte que son absence d'activité professionnelle n'est pas définitive. En outre, le montant de ses poursuites et les sommes perçues de l'assistance sociale restent relatives, car elles n'atteignent qu'un peu plus de CHF 100'000.- en tout. Il soutient également que le refus de prolonger son autorisation de séjour UE/AELE serait disproportionné et il joint à son recours un certificat médical daté du 8 octobre 2024, des preuves de recherche d'emploi pour les mois de juillet à septembre 2024, ainsi qu'une attestation de recours à l'assistance sociale. Il sollicite en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle pour la présente procédure (601 2024 130), respectivement d'être exempté des frais de procédure. Invité à se déterminer, le SPoMi renonce à formuler des observations et se réfère à sa décision attaquée. Aucun autre échange d'écritures n'a été ordonné entre les parties. Il sera fait état des arguments, développés par ces dernières à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que ce soit utile à la solution du litige. en droit 1. Déposé dans le délai et les formes prescrits (art. 79 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1) par le destinataire de la décision attaquée (art. 76 let. a CPJA), le recours est recevable en vertu de l'art. 7 al. 2 de la loi fribourgeoise du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALÉI; RSF 114.22.1). Le Tribunal cantonal peut dès lors entrer en matière sur ses mérites.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 11 2. Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let.

b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'opportunité (art. 78 al. 2 CPJA). 3. 3.1. L'art. 6 par. 1 Annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. Selon l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. 3.2. Aux termes de l'art. 16 al. 2 ALCP, dans la mesure où l'application de l'Accord implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: CJUE) antérieure à la date de sa signature. La jurisprudence postérieure à la date de signature de l'Accord est cependant prise en compte par le Tribunal fédéral pour assurer le parallélisme du système qui existait au moment de la signature de l'Accord et tenir compte de l'évolution de la jurisprudence de l'Union européenne (ATF 136 II 5 consid. 3.4; arrêt TF 2C_162/2024 du 30 janvier 2025 consid. 5.2). Selon la jurisprudence de la CJUE, la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte (ATF 131 II 339 consid. 3.2; arrêt TF 2C_519/2020 du 21 août 2020 consid. 3.2.2). Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (arrêts CJUE Brian Francis Collins du 23 mars 2004 C-138/02, Rec. 2004 I-2703 point 26; Lawrie-Blum du 3 juillet 1986 C-66/85, Rec. 1986 p. 2121 points 16 et 17). Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur (arrêts CJUE Caves Krier Frères Sàrl du 13 décembre 2012 C-379/11 point 26; Martinez Sala du 12 mai 1998 C-85/96, Rec. 1998 p. I-2719 point 32). La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (arrêt TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les références citées).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 11 3.3. En vertu de l'art. 23 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour

UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation de l'autorisation de séjour dont il est titulaire, si l'on peut notamment déduire de son comportement qu'il n'existe plus de perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 et les références citées; arrêt TF 2C_162/2024 du

E. 30

jours dès sa notification. Fribourg, le 17 juin 2025/cos/mbe La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.